

DAB – Cas pratique

A rendre pour le 21 nov. 2025

Consignes : vous résoudrez les cas pratiques suivants, dans le format convenu en classe (8 pages max...), et suivant une méthodologie rigoureuse et convaincante, qui laissera peu de place au doute.

I. Cas pratique n° 1

Le 20 juin 2025, Mme Cité débarque dans votre cabinet pour vous poser plusieurs questions. Elle vous explique qu'en passant sur la route départementale (elle siège au Conseil départemental) allant de Saint-Denis-de-Gastines à Ernée, un problème lui a sauté aux yeux. On trouve sur cette route, bordée d'un trottoir, un immeuble, grand de cinq étages, dont le propriétaire n'est pas connu du Conseil, côtoyé par deux autres bâtiments qui abritent pour l'un une école, pour l'autre un centre d'action sociale. Elle a remarqué que sur la façade de l'immeuble en cause – qui n'est autre que celui dans lequel vous exercez depuis peu la profession d'avocat –, vous avez fait accrocher votre plaque professionnelle. En effet, celle-ci est vissée à la façade, et légèrement décollée d'elle, de sorte qu'un espace de cinq ou six centimètres existe entre le mur et le dos de la plaque.

Il faut croire que cela lui déplaît puisqu'elle vous explique qu'il s'agit là d'une occupation sans titre du domaine public (sans que vous ne sachiez de quel domaine elle parle).

Lui donnerez-vous raison ?

II. Cas pratique n° 2

Mme Clermont, maire de Concarneau, sollicite votre avis sur une situation qui lui pose question. Récemment, elle a accordé un titre d'occupation domaniale à une petite boutique dénommée « Les sorbets du coin ». Il résulte de cette autorisation que cette société, dont le gérant s'appelle M. Jérôme, a le droit d'occuper un emplacement dans les halles de la ville pour y vendre des sorbets. Toujours suivant cette autorisation, M. Jérôme est tenu d'exercer son activité sur les heures d'ouverture du marché, soit du lundi au samedi, de 9h à 18h. Seulement voilà, M. Jérôme est très croyant et il se trouve que ces obligations l'empêchent d'exercer son culte. Il a donc formulé une demande de dérogation à cette obligation d'exercer son activité sur les horaires indiqués. Il souhaite en effet pouvoir fermer exceptionnellement, 1h30 le lundi soir, 1h30 le jeudi matin et 1h30 le vendredi soir. Mme Clermont, très attachée à la sentence suivant laquelle « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », entend refuser d'accéder à cette demande. Qu'en pensez-vous ?